

## RÈGLEMENT N° 2021-469

### AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE GESTION N° 2007-105 NOUVELLES NORMES ENCADRANT LES CAMPS DE CHASSE ET PÊCHE SITUÉS EN TERRES PUBLIQUES

**ATTENDU QUE** le conseil municipal, à sa séance ordinaire du 10 décembre 2007 adoptait son règlement n° 2007-105 intitulé « Règlement concernant la gestion des règlements d'urbanisme »;

**ATTENDU QUE** le conseil juge opportun d'amender ledit règlement de gestion afin d'établir de nouvelles normes permettant l'implantation de camps de chasse et pêche sur les terres publiques;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Gervais Gagné pour la présentation du présent règlement lors de la séance ordinaire du 22 février 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement modifie le règlement n° 2007-105 intitulé « Règlement concernant la gestion des règlements d'urbanisme ».
3. Le règlement n° 2007-105 est amendé afin de remplacer l'article 1.6.2.47 par le suivant :  
  
*« 1.6.2.47 Camp de chasse et pêche  
  
Habitation implantée en forêt, occupée sur une base temporaire et utilisée essentiellement aux fins d'activités de chasse, de pêche et de villégiature. »*
4. Le règlement n° 2007-105 est amendé au deuxième paragraphe de l'alinéa 1° de l'article 4.3, afin d'ajouter, après le mot « sauf », l'expression suivante :  
  
*« les camps de chasse et pêche de 20 m<sup>2</sup> maximum, »*
5. Le règlement n° 2007-105 est amendé, afin d'insérer, à la suite au deuxième paragraphe de l'alinéa 2° de l'article 4.3, le paragraphe suivant :  
  
*« Pour les camps de chasse et pêche, le plan d'implantation n'a pas à être signé par un arpenteur-géomètre ou par un architecte. »*
6. Le règlement n° 2007-105 est également amendé afin d'ajouter, à la fin de l'article 4.8.1, le paragraphe suivant :  
  
*« Le présent article ne s'applique pas pour les camps de chasse et pêche. »*

## Règlement n° 2021-469 (suite)

7. Le règlement n° 2007-105 est également amendé afin d'ajouter le nouvel article 4.9 suivant :

« 4.9 DÉCLARATION POUR LES CAMPS DE CHASSE ET PÊCHE

*Pour les camps de chasse et pêche, toute personne doit fournir une déclaration écrite dans les trente (30) jours suivant la fin du délai d'expiration du permis de construction ou le cas échéant, trente (30) jours suivant l'occupation du bâtiment. Ladite déclaration doit contenir les renseignements suivants :*

- a) *Spécifier si les travaux ont été réalisés tels que prévu au permis.*
- b) *Dans le cas où les travaux n'ont pas été réalisés tels que prévu au permis, des plans tels que construits doivent accompagner la déclaration.*
- c) *Des photos de chaque face du ou des bâtiment(s).*
- d) *Des photos de l'installation septique pendant et après les travaux. »*

8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 22 février 2021
- **PROJET DE RÈGLEMENT** déposé le 22 février 2021
- **ADOPTÉ PAR LE CONSEIL** le 12 avril 2021
- **PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR** le 28 avril 2021
- **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 28 avril 2021

(signé) Réjean Porlier, maire

(signé) Valérie Haince, greffière

VRAIE COPIE CONFORME

---

Greffière